



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2014 accordant une dérogation pour l'implantation à moins de 100 mètres de tiers, d'une stabulation pour vaches laitières, à l'EARL SALAUN exploitant un élevage porcin et bovin au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC**

*RAA - AP n° 2014191-0001*

**N° 91-2014/E**

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré au à l'EARL SALAUN en date du **18/02/1999** complété par l'arrêté complémentaire du 23/07/2012 **pour l'exploitation de 798 porcs charcutiers et 75 vaches laitières et la suite au lieu dit "La Forêt" à LANDEVENNEC ;**

VU le dossier présenté le 29 03 2013 par l'EARL SALAUN, portant dans le cadre du projet, sur une demande de dérogation pour l'extension d'une stabulation en logettes à moins de 100 mètres de 2 tiers.

VU l'accord des 2 tiers concernés en date du 22 et 24 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents)

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDERANT** que les tiers concernés par l'implantation sur les parcelles n° 217 et 1363 section A, de bâtiment(s) ou annexes à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

**CONSIDERANT** dans les mesures compensatoires décrites par l'exploitant :

- Que la demande de construction est située en prolongation d'un bâtiment existant, et n'entraîne que peu d'impact visuel vis-à-vis des tiers concernés;
- Que le projet confine l'ensemble des activités annexes (raclage, alimentation...)
- Que les implantations paysagères en place sur l'ensemble des expositions nord et est et le choix des matériaux participent à l'intégration du projet dans son environnement.

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par l'EARL SALAUN (*siège social "La Forêt" à 29560 LANDEVENNEC*) exploitées au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	798 porcs de plus de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) <b>2.d. de 50 à 100 vaches laitières</b>	75 vaches laitières	D

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

**Article 3 : Prescriptions**

**3.1 – Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 2014156-0005 du 5 juin 2014).

**3.2 – Autres prescriptions**

Une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers est accordée à l'EARL SALAUN pour l'implantation d'une stabulation laitière au lieu-dit "La Forêt" à LANDEVENNEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 10 juillet 2014

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANDEVENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SALAUN - LANDEVENNEC